

FICHE 6 : Personnels exerçant contre rémunération des missions de surveillance des baignades / enseignement des activités aquatiques-natation suivant les lieux et la nature des activités

Quelques éléments à considérer sur l'ensemble de la fiche...

« **CSS** » : certificat de spécialisation sécuritaire (*arrêté du 15 mars 2010*).

« **UESSMA** » : unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (*arrêté du 15 mars 2010*).

DEJEPS : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport : spécialité « perfectionnement sportif » (mention : natation course ou natation synchronisée ou plongeon ou water-polo).

DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport : spécialité « performance sportive » (mention : natation course ou natation synchronisée ou plongeon ou water-polo).

DEUST : « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles ».

Licence Professionnelle : « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives ».

Licence STAPS : « Entraînement sportif »

Ces 3 diplômes universitaires avec spécialité :
« **activités aquatiques** »

Secourisme / Assurance professionnelle / Déclaration d'activité

Secourisme

CAEPMNS : certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (*arrêté du 26 mai 1983*).

PSE : premiers secours en équipe : niveau 1 (*arrêté du 24 août 2007*) / niveau 2 (*arrêté du 14 novembre 2007*).

▪ Les éducateurs sportifs diplômés exerçant contre rémunération des missions de surveillance et/ou d'enseignement sont soumis à 2 obligations de recyclage : CAEPMNS tous les 5 ans (*arrêté du 26 mai 1983*) / PSE tous les ans (*arrêté du 24 mai 2000*) portant obligation de la formation continue dans le domaine des premiers secours).

▪ Le BNSSA, pour surveiller, est soumis à une révision quinquennale propre à ce cadre d'emploi + recyclage annuel PSE.

Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service. Elle est vivement recommandée à tous les professionnels.

Déclaration d'activité contre rémunération

▪ L'obligation de déclaration de la **surveillance des baignades accès payant** (*décret du 15 avril 1991*) : **tous les ans**. Elle concerne le BNSSA ayant obtenu son diplôme après le 28 août 2007 (*instruction N° 08-075 JS du 22 mai 2008*).

▪ L'obligation de déclaration d'**exercice contre rémunération** (enseignement : *décret du 31 août 1993*) : **tous les 5 ans** (+ le BNSSA diplômé avant le 29 août 2007). Tout éducateur sportif diplômé a l'**obligation de déclarer son activité contre rémunération** à l'autorité administrative (*Article L.212-11 : Code du Sport*). Cette déclaration permet la **délivrance d'une carte professionnelle** (*Article R.212-86 : Code du Sport*). (voir FICHE n°7 : « Obligations déclaratives »)

SURVEILLANCE : baignade d'accès gratuit

D'après la *circulaire n°86-204 du 19 juin 1986* relative à la surveillance des **plages et lieux de baignades d'accès non payant**, les baignades sont classées en 3 catégories :

1 : Les emplacements dangereux, où il est **interdit de se baigner**.

2 : Les emplacements, où le public peut **se baigner à ses risques et périls**.

3 : Les emplacements **aménagés** à usage de baignade qui font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs (ce 3^{ème} cas concerne alors le personnel qualifié que nous évoquons ci-après).

Une note technique, sur la réglementation des piscines et baignades, de la Direction des Sports du Ministère de la Santé et des Sports (MSS), du 13 août 2009, reprend un extrait de la circulaire 19 juin 1986 pour le cas n°3 évoqué ci-dessus :

« *Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade et engendre donc, pour la collectivité locale compétente, la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers, conformément aux dispositions du code du sport* ».

L'*article A.322-8* du Code du Sport précise que :

« *La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées sont :*

- *les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur,*
- *le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.* »

Cas particulier des baignades en centre de vacances et CLSH (centre de loisirs sans hébergement)

Le précédent arrêté du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les CLSH, est abrogé et remplacé par l'*arrêté du 25 avril 2012* portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles (Entré en vigueur depuis le 30 juin 2012).

Personnels qualifiés

BNSSA / MNS / BEESAN / BPJEPS AA+CSS / BPJEPS AAN / DE(S)JEPS+CSS

CTAPS-BEESAN / CTAPS-BPJEPS AAN / ETAPS-BEESAN / ETAPS-BPJEPS AAN / OTAPS-BEESAN intégré / **OTAPS-BEESAN** non intégré / **OTAPS-BPJEPS AAN**

DEUST / Licence Professionnelle / Licence STAPS : titulaire de l'UESSMA et/ou du BNSSA

FICHE 6 : Personnels exerçant contre rémunération des missions de surveillance des baignades / enseignement des activités aquatiques-natation suivant les lieux et la nature des activités

SURVEILLANCE : baignade d'accès payant

La notion de baignade d'accès payant est également précisée dans la note du 13 août 2009 (Ministère des Sports) dont voici un extrait (page 5) :

▪ **Les zones de baignade aménagées, ouvertes au public et d'entrée payante. Réglementation commune à la réglementation des piscines ouvertes au public et d'accès payant.**

▪ Aux termes de l'article D.1332-1 du code de la santé publique, « une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont **expressément autorisées**, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone **sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités** ».

▪ Elles se caractérisent cependant par la notion d'**accès payant** (cela se matérialise par l'achat d'un billet, spécifique ou non).

▪ L'article D.322-12 du code du sport (CS) stipule que : « Les **établissements de baignade d'accès payant** sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique ».

▪ L'article L.322-7 (CS) prévoit que : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'**ouverture au public, être surveillée d'une façon constante** par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire ».

D'après la note technique du 13 août 2009 :

- La notion d'**accès payant** : se matérialise par l'achat d'un billet qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle).
- La notion d'**ouverture au public** : l'accès au bassin n'est pas réservé à une catégorie de personnes au titre d'une autre prestation de service.
- Il s'agit d'**établissements d'activités physiques et sportives** au sens de l'article L.322-1 du code du sport, qui sont donc soumis à déclaration auprès des services déconcentrés du MSS concernés.

▪ L'article D.322-13 (CS) « La surveillance des établissements mentionnés à l'article D.322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le **titre de maître nageur sauveteur**. Ces personnels **peuvent être assistés** de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports (...) ».

▪ L'article D.322-14 (CS) « Par **dérogation** aux dispositions de l'article D.322-13 et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, le préfet du département peut autoriser du personnel titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article D.322-11 (BNSSA) à assurer cette fonction dans un établissement mentionné à l'article D.322-12 (...) ».

Les piscines privées à usage collectif

Instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 portant rappel de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif.

La distinction opérée par le Conseil d'État dans son avis n°353-358 rendu le 26 janvier 1993 prévoit pour les piscines privées à usage collectif un régime de (...) **non assujettissement à l'obligation de surveillance**. Sont soumises à l'obligation de surveillance, les piscines ou baignades ouvertes au public, **à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances** qui en réservent l'**accès à leur clientèle propre**. (...)

Personnels qualifiés	Références réglementaires
BNSSA en assistance personnel titre MNS / en autonomie par dérogation préfectorale.....	- art. A.322-9 / A.322-11
MNS	Code du Sport
BEESAN	
BPJEPS AA+CSS.....	- arrêté 15-03-2010
BPJEPS AAN	(création du CS sécuritaire)
DE(S)JEPS+CSS	
CTAPS-BEESAN / CTAPS-BPJEPS AAN / ETAPS-BEESAN / ETAPS-BPJEPS AAN	
OTAPS-BEESAN non intégré :	- art.2 décret 01-04-1992
OTAPS-BEESAN intégré :	- art.25-1
OTAPS-BPJEPS AAN	
DEUST / Licence Pro / Licence STAPS : titulaire de l'UESSMA (titre MNS) : en autonomie titulaire du BNSSA : en assistance MNS	

